

Souveraineté dans l'Arctique : Préoccupations relatives à la gouvernance et à la défense du territoire

par Andrea Charron et James Fergusson

PERSPECTIVE STRATÉGIQUE

Souveraineté dans l'Arctique : Préoccupations relatives à la gouvernance et à la défense du territoire

par Andrea Charron, membre de l'ICAM, et James Fergusson

Septembre 2018



Rédigé pour l'Institut canadien des affaires mondiales 1800, 7^e Avenue S.-O., bureau 421 Calgary (Alberta) T2P 4K9 www.cgai.ca

©2018 Institut canadien des affaires mondiales ISBN: 978-1-77397-033-2

Souveraineté dans l'Arctique : Préoccupations relatives Canadian Global Affairs Institute Institut canadien des affaires mondiales à la gouvernance et à la défense du territoire

névitablement, les spécialistes canadiens de la politique étrangère sont invités à écrire au sujet de l'Arctique¹, ou se sentent tenus de le faire. Plus souvent qu'autrement, leurs écrits abordent le sujet nébuleux de la souveraineté dans l'Arctique et l'on présume généralement qu'elle est menacée. Pourtant, les spécialistes de la politique étrangère d'autres États de l'Arctique ne sont pas obsédés par la souveraineté. Ils se préoccupent de leur capacité à défendre leur territoire contre diverses menaces (en particulier) d'origine étatique. En fait, les analystes d'autres États de l'Arctique sont à la fois fascinés et confus quant à la raison pour laquelle les spécialistes canadiens de la politique étrangère et le discours politique canadien consacrent autant de temps à la souveraineté dans l'Arctique, plutôt qu'à la gouvernance et à la défense du territoire national. La réponse tourne autour d'une mauvaise compréhension du concept moderne de souveraineté et d'une réticence à parler des menaces qui pèsent sur le territoire. D'une part, le Canada a dû, tout au long de son histoire, naviguer au milieu de fortes puissances et allégeances (le Royaume-Uni et les États-Unis), en plus de mener une longue et pénible lutte pour l'obtention d'un titre sur son territoire². D'autre part, on veut éviter le langage typiquement américain et l'hypothèse (fausse) selon laquelle le Canada est toujours à l'épreuve « du feu ». Il en résulte toutefois au Canada des débats fondés sur des arguments désuets pour aborder et éviter simultanément le sujet des menaces réelles et potentielles qui pèsent sur le Canada, qui n'ont rien à voir avec l'Arctique et les questions plus vastes de gouvernance. Le présent article revient à l'essentiel pour définir la souveraineté, pour l'appliquer ensuite dans le contexte de l'Arctique. Nous terminerons par quelques réflexions sur ce qui pourrait se produire à l'avenir.

Souveraineté

Il ne faut jamais sous-estimer la capacité des universitaires à compliquer inutilement un concept relativement simple, avec les conséquences qui en découlent, qu'elles soient intentionnelles ou non. Si l'on y ajoute des objectifs politiques, on peut rapidement perdre de vue l'objectif visé et brouiller les pistes de réflexion. Certes, les passionnés de relations internationales ont l'habitude de débattre des multiples facettes du traitement conceptuel de la souveraineté³. Comme principe fondamental d'organisation du système étatique moderne, la souveraineté renvoie à l'absence de toute autorité supérieure. Autrement dit, un État souverain, ou plus exactement son gouvernement, quelle que soit sa nature ou son affiliation politique, ne reconnaît aucune autorité supérieure pour prendre des décisions le concernant. Certes, un État peut céder une partie de son autorité par le truchement d'accords internationaux formels, comme des traités, mais ceux-ci contiennent presque toujours des dispositions permettant à un État de se retirer, et de telles décisions ne portent pas atteinte à sa souveraineté.

¹ Les auteurs tiennent à remercier M. Ted McDorman de sa précieuse contribution. Les auteurs assument la responsabilité de toute erreur ou omission.

L'historique du processus exposé par Janice Cavell dans Documents relatifs aux relations extérieures du Canada: l'Arctique, 1874-1949 (Ottawa : Affaires mondiales Canada, 2016) demeure une source de base de consultation facile; et, toujours de Janice Cavell, The Sector Theory and the Canadian Arctic, 1897–1970 dans The International History Review, 2018, p. 1 à 26.

³ Stephen Krasner, Sovereignty as Organized Hypocrisy, (Princeton University Press, Princeton, 1999).

Souveraineté dans l'Arctique : Préoccupations relatives ANADIAN GLOBAL AFFAIRS INSTITUTE STITUT CANADIEN DES AFFAIRES MONDIALES à la gouvernance et à la défense du territoire

La portée de l'autorité d'un État souverain s'applique, à son tour, à l'ensemble de son territoire, qui comprend la terre, les approches maritimes, l'espace aérien au-dessus de ceux-ci, et ses plateaux continentaux. Aujourd'hui, cette portée est le produit d'une reconnaissance de jure principalement par l'adhésion à part entière à l'Organisation des Nations Unies (c'est-à-dire un siège et un droit de vote à l'Assemblée générale), et par le droit international. Historiquement, cependant, l'acquisition de la souveraineté dans le processus d'évolution du système étatique moderne impliquait également la capacité de l'État à contrôler son territoire – la souveraineté de facto. Cela signifiait normalement la capacité de défendre physiquement son territoire, et donc de le contrôler, par la force militaire contre les envahisseurs armés d'un État (guerre) ou contre les forces armées internes contestant l'autorité gouvernementale (rébellion/révolution).

Ainsi, les États souverains font face à deux menaces distinctes à leur souveraineté : le retrait possible de la reconnaissance (de jure) et la perte du contrôle (de facto) d'une partie ou de la

totalité de leur territoire n'avant pas été convenue ou organisée par traité ou par une loi du Parlement. la plupart des souverains, souveraineté de jure et souveraineté de facto vont de pair. Il y a eu de rares occasions ces derniers temps où cela n'a pas été le cas. Par exemple, l'Ukraine toujours reconnue est par l'écrasante majorité de communauté des États souverains comme ayant une souveraineté de jure sur la Crimée, même si la Russie exerce maintenant une souveraineté de facto sur ce territoire. Reste à savoir comment cette anomalie sera en fin de compte résolue.



Figure 1 : Une carte (à gauche) utilisée par le compte Twitter officiel de l'OTAN au Canada pour contester l'annexion par la Russie du territoire souverain de l'Ukraine, la Crimée. En réponse, la carte à droite a été affichée sur le compte Twitter officiel de l'OTAN en Russie. Comme le font remarquer les auteurs, cette annexion est un rare exemple de non-alignement de la souveraineté de jure sur la souveraineté de facto. (Source : Canada à l'OTAN/Russie à l'OTAN)

Néanmoins, cette situation est une exception dans le monde d'aujourd'hui - le résultat de deux guerres mondiales et de l'évolution du droit international. De plus, il est également extrêmement rare dans le système moderne que le contrôle du territoire soit contesté par la menace ou l'usage de la force par d'autres États souverains. Le recours à la force entre les États est plutôt une question de gouvernance de l'État - par qui ou comment elle est exercée. Par exemple, l'objectif de la coalition dirigée par les États-Unis qui a envahi l'Irak en 2003 était de renverser la dictature de Saddam Hussein et de la remplacer par un gouvernement libéral et démocratique. La souveraineté de jure appartient toujours à l'Irak à l'intérieur de ses frontières territoriales reconnues; le pays a conservé, par exemple, son siège à l'Assemblée générale de l'ONU. La guerre civile qui a suivi a été une lutte interne pour le contrôle du gouvernement. Des éléments de la population kurde ont cherché à obtenir la reconnaissance d'une partie du territoire septentrional irakien comme État kurde distinct et indépendant, contrôlant de facto le nord de l'Irak (ce qui était également souhaité par les Kurdes dans certaines régions de Syrie). Cependant, ils n'ont obtenu que peu ou pas de soutien de la part des États souverains de la région, ou de la communauté internationale des États souverains dans son ensemble. En effet, le principe de l'intégrité territoriale ou du caractère sacré des frontières souveraines est largement incontesté par la communauté internationale.

Souveraineté dans l'Arctique : Préoccupations relatives Institut canadien des affaires mondiales à la gouvernance et à la défense du territoire

Ce soutien à l'« immuabilité » des frontières remonte à la période de décolonisation qui a suivi la Seconde Guerre mondiale. (Au Canada, il peut remonter à 1931, voire un peu plus tôt, avec l'adoption du Statut de Westminster, lorsque le Canada a obtenu la pleine capacité de prendre des décisions en matière de politique étrangère et de défense, indépendamment du Royaume-Uni). Les nouveaux États souverains indépendants ont tacitement convenu que les frontières existantes demeureraient inviolables, même si elles transcendaient les frontières ethniques et tribales historiques. Faire autrement ouvrirait une boîte de Pandore et paverait la voie à d'autres guerres mondiales. Bien sûr, il y a aussi eu de rares cas où un État souverain a cédé de jure sa souveraineté (ou reconnu cette cession) sur une partie de son territoire en raison d'une guerre civile, créant ainsi un nouvel État souverain, ce que la communauté internationale a à son tour reconnu. Cela a été le cas pour l'Indonésie, avec la création du Timor-Leste et, plus récemment, du Soudan et du Soudan du Sud. Malgré cela, leur zone territoriale d'autorité ou de contrôle a été établie à l'intérieur des frontières existantes de l'ancien État. Dans chaque cas, l'Assemblée générale des Nations Unies, après avoir reçu l'aval du Conseil de sécurité de l'ONU, a voté en faveur de leur candidature comme membres à part entière de l'ONU.

En effet, la relation qui existe entre la souveraineté de jure et la souveraineté de facto a sensiblement évolué au fil du temps. Au cours des siècles de formation du système d'État souverain moderne, la souveraineté de facto (ou la capacité d'un État à repousser les envahisseurs étrangers potentiels et le besoin, par exemple, d'armées permanentes massives) a été plus importante que la souveraineté de jure, reflétant la nature contestée des frontières des États dans l'évolution des États. Au cours du siècle dernier, cette relation s'est inversée et la souveraineté de jure (reconnaissance) est devenue dominante, pendant que la souveraineté de facto est devenue présumée et appliquée par des mesures sans recours à la force ou par des tribunaux internationaux. Ce revirement est essentiel pour comprendre pourquoi aucun problème de souveraineté dans l'Arctique ne se pose au Canada, même si l'on applique des idées plus anciennes sur la primauté de la souveraineté de facto et même si l'on suppose que la projection militaire en est la meilleure preuve.

Souveraineté du Canada dans l'Arctique

Cette brève présentation de la question de la souveraineté sert de toile de fond pour comprendre la préoccupation du Canada à l'égard de la souveraineté dans l'Arctique. Bien que l'on puisse contester la légalité du transfert de jure de la souveraineté du territoire arctique du Royaume-Uni au Canada en 1880 par décret⁴, personne dans la communauté internationale n'a contesté ou remis en cause le statut juridique souverain du Canada dans cette région. Aucun État souverain n'a non plus contesté de facto (c.-à-d. en prenant le contrôle d'une partie du territoire) la souveraineté du Canada sur son territoire arctique⁵.

Bien sûr, le statut du passage du Nord-Ouest est régulièrement présenté comme une menace à la souveraineté canadienne de jure et de facto. Bien que l'on puisse se demander si le passage devrait être traité juridiquement comme un détroit international, ce débat ne porte pas sur la souveraineté du Canada en soi, pas plus que d'autres détroits internationaux reconnus ne concernent la souveraineté des États voisins. En fait, ironiquement, le principe de reconnaissance de jure renforce la souveraineté du Canada par rapport au passage du Nord-Ouest. Si le gouvernement

^{4 « . . .} Le 1^{er} septembre 1880, le reste des territoires et possessions britanniques d'Amérique du Nord, îles voisines comprises, est, à l'exception de la colonie de Terre-Neuve et de ses dépendances, rattaché au dominion du Canada et assujetti à celles des lois alors en vigueur dans le dominion qui lui sont applicables. (signé) C. L. Peel. » Décret en conseil (31 juillet 1880). Voir C.O. 42, vol. 764, p. 329; aussi La Gazette du Canada, vol. XIV, nº 15 (Oct. 9,1880), p. 389.

⁵ Évidemment, cela exclut la confiscation *de facto* et *de jure* du territoire (maintenant) canadien aux peuples autochtones.



Souveraineté dans l'Arctique : Préoccupations relatives CAMADIAN GLOBAL AFFAIRS INSTITUTE. Institut canadien des affaires mondiales **à la gouvernance et à la défense du territoire**

canadien décidait d'agir en dehors de ce principe et, par exemple, de fermer unilatéralement le passage, il créerait ainsi les conditions propices à une contestation de sa souveraineté. De même, la question du statut canadien de jure est en litige avec les États-Unis au sujet de la mer de Beaufort et de l'océan Arctique par rapport à sa zone économique exclusive. Toutefois, elle ne constitue pas une menace pour sa souveraineté, simplement parce que le statut de l'une et de l'autre n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance internationale. Autrement dit, la souveraineté du Canada dans ces cas ne peut être menacée parce qu'il n'exerce pas de souveraineté de jure sur ces régions⁶. Le processus est semblable pour tous les États arctiques. Tant que la communauté internationale, par le truchement de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), ou tant que les États-Unis et le Canada, dans le cas de la mer de Beaufort, n'auront pas conclu un accord négocié (reconnu par la communauté internationale et intégré au droit international), aucune souveraineté ne peut être menacée puisque personne n'exerce de souveraineté.

Cela soulève bien sûr la question des contestations de facto, et la question sous-jacente au Canada de l'insuffisance au chapitre des capacités de contrôler les vastes étendues de l'Arctique canadien. En réalité, le Canada n'a pas besoin de contrôler le territoire, car sa souveraineté de jure n'est pas remise en question. Bien que bon nombre de personnes mentionnent les capacités militaires russes dans l'Arctique, leur simple existence ne se traduit pas par une menace de facto à la souveraineté canadienne. L'agression russe est manifeste partout dans le monde, mais nous n'avons pas encore vu de projets russes visant à prendre le contrôle du territoire arctique canadien. Même avec la reprise des vols militaires russes au-dessus de l'océan Arctique à l'approche du territoire canadien, les pilotes russes se sont montrés prudents pour ce qui est de respecter l'espace aérien canadien, conscients des conséquences possibles d'une brèche importante et persistante. La souveraineté du Canada dans l'Arctique n'est pas en jeu. Au contraire, les menaces véritables qui pèsent sur les États occidentaux en fonction des desseins russes sur le territoire de l'Europe de l'Est et des anciennes républiques soviétiques doivent être examinées dans le contexte de la protection du territoire national. L'Arctique canadien demeure une voie d'accès à des cibles potentielles clés dans le Sud (en particulier aux États-Unis).

L'idée que la Russie, ou d'autres États, envahissent le territoire arctique canadien et s'en emparent, ce qui entraînerait une perte de souveraineté, n'est pas la préoccupation. Cela pourrait se produire de façon furtive si nous ne sommes pas vigilants quant à la superficie de territoire acheté par des sociétés d'État étrangères, mais ce serait entièrement la faute du Canada. Ce sont l'évolution rapide de la technologie et des tactiques de refus d'accès utilisées par la Russie et la Chine dans des régions clés d'autres parties du monde qui exigent un dialogue sérieux sur la façon dont le Canada peut se défendre et défendre ses alliés; or, les Canadiens sont réticents à tenir cette conversation. Nous avons pour preuve le témoignage de l'ancien commandant adjoint du NORAD, lieutenant-général canadien Pierre Saint-Amand, devant le Comité permanent de la défense de la Chambre des communes. Les observateurs sont restés bouche bée lorsqu'il a exposé en toute franchise les limites (publiques et déclarées) du Combattant Command USNORTHCOM des États-Unis pour ce qui est de protéger le territoire canadien contre un missile balistique nord-coréen. Les Canadiens n'ont pas l'habitude de parler de menaces contre leur pays, mais sont très enclins à laisser entendre qu'il existe des menaces à leur souveraineté. Toutefois, une attaque par missile balistique n'est pas une menace à la souveraineté, c'est l'archétype même de la menace à la sécurité intérieure. Le Canada survivrait à un missile qui frapperait notre territoire, mais la dévastation de

⁶ L'enjeu avec l'espace océanique, c'est que les États peuvent y exercer « une autorité/souveraineté partagée » - le PNO, par exemple, est incontestablement sous l'autorité souveraine du Canada, mais peut-être pas à toutes les fins (si le PNO est un détroit international, les autres États y ont un droit de passage). La terminologie de la souveraineté de jure/de facto ne permet pas de vraiment bien saisir cette nuance, mais l'argument principal subsiste à tout le moins.

⁷ Le témoignage du lgén St-Amand, le 14 septembre 2017, devant le Comité permanent de la Défense nationale, se trouve à l'adresse http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/NDDN/reunion-58/temoignages. La déclaration est la suivante : « À Colorado Springs, on nous a dit que les États-Unis ont pour politique actuellement de ne pas défendre le Canada. C'est ce qu'on nous a dit, et c'est ce que je peux vous dire. »



Souveraineté dans l'Arctique : Préoccupations relatives Canadian Global Affairs Institute Institut canadien des affaires mondiales à la gouvernance et à la défense du territoire

la population, de l'infrastructure, de l'environnement et de l'économie du Canada serait catastrophique.

Malgré les préoccupations légitimes au sujet de la portée et de la destruction potentielles des missiles de croisière, des armes hypersoniques et des défenses insuffisantes pour les deux, lorsque les Canadiens parlent de souveraineté, il est habituellement question de l'Arctique et d'une nébuleuse perception de perte de « souveraineté ». Par exemple, lorsque le navire Xuelong de la Chine a transité par le PNO en 2017, il l'a fait avec la permission expresse du gouvernement canadien, ce qui, en réalité, était en fait un geste de courtoisie (avec des considérations pratiques), plutôt qu'une exigence de jure. Nous sommes sceptiques quant au fait que le voyage de la Chine ne visait que la recherche scientifique, mais la Chine n'est pas le seul pays à avoir des objectifs déclarés et cachés (certains appelleraient cela de la diplomatie), et le PNO n'est ni plus, ni moins canadien qu'avant ou après le transit chinois.

De même, lorsque des chasseurs (canadiens et américains) du NORAD partent en vol pour rencontrer des bombardiers russes s'approchant de l'espace aérien canadien, ils sont dépeints comme protégeant la souveraineté du Canada. Dans un sens étroit, c'est exact; nous ne voulons pas qu'un État étranger s'empare d'un territoire par la coercition et prenne le contrôle du pays. À cet égard, la mission du NORAD porte sur des considérations de dissuasion et de défense beaucoup plus vastes dans le cadre de la relation politique stratégique globale entre Moscou, Ottawa et Washington. Autrement dit, les vols russes et la réaction du NORAD n'ont pas grand-chose à voir avec la souveraineté dans l'Arctique.

En même temps, l'envoi de forces militaires canadiennes dans l'Arctique dans le cadre d'exercices d'entraînement est également présenté comme une mission de souveraineté, mais il s'agit plutôt d'exercices d'interopérabilité (entre d'autres organismes canadiens et entre alliés invités). Parler de souveraineté peut faire de la bonne politique intérieure; après tout, il s'agit d'une déclaration que personne n'oserait dénoncer ou analyser de façon critique. Toutefois, le territoire arctique canadien n'est pas contesté par les États-Unis ni par aucune puissance étrangère, à l'exception de différends gérés avec des alliés proches dans la mer de Beaufort, la mer de Lincoln et l'île Hans. Autrement dit, l'activité militaire canadienne dans son territoire arctique n'est pas une question de souveraineté; elle concerne la défense du territoire dans le cadre des engagements du NORAD, la surveillance régulière, la recherche et le sauvetage, l'aide aux pouvoirs civils et une solution immédiate à un vaste territoire impitoyable dont la gestion et la responsabilité peuvent être exercées par peu d'autres organismes.

L'utilisation abusive du concept de souveraineté dans le contexte arctique entrave les progrès dans les relations avec les communautés autochtones. La définition de la souveraineté donnée par le Conseil circumpolaire inuit cerne les menaces provenant non pas d'éléments étrangers à l'extérieur de l'État, mais à l'intérieur de l'État : « les guestions de souveraineté et de droit souverain doivent être examinées et évaluées dans le contexte de notre longue lutte pour la reconnaissance et le respect à titre de peuple indigène de l'Arctique, ayant le droit d'exercer l'autodétermination sur son destin, ses territoires, ses cultures et ses langues⁸. » Le Nunavut Youth Council l'a bien illustré quand il a fait circuler une affiche à ce sujet au moment où les préoccupations relatives à la souveraineté dans l'Arctique étaient à un sommet, dans les années 2000. L'affiche comportait une photo d'un jeune Inuit vêtu de vêtements traditionnels, avec la légende « Arctic Sovereignty Includes Me (La souveraineté dans l'Arctique m'inclut) ». Il ne s'agit pas, bien entendu, d'une remise en question de la souveraineté du Canada dans l'Arctique. Au contraire, l'autodétermination constitue un appel en faveur d'une plus grande autonomie politique et de l'inclusion politique dans les décisions que les gouvernements

⁸ Conseil circumpolaire inuit « Sovereignty » (http://www.inuitcircumpolar.com/sovereignty-in-the-arctic.html), 2.1.

Conclusion

Souveraineté dans l'Arctique : Préoccupations relatives ANADIAN GLOBAL AFFAIRS INSTITUTE STITUT CANADIEN DES AFFAIRES MONDIALES à la gouvernance et à la défense du territoire

prennent en matière d'orientation et de gestion dans l'Arctique. Il s'agit en effet des questions les plus importantes auxquelles sont confrontés les gouvernements des États de l'Arctique, en particulier pour le Canada. À cet égard, il faut conclure que la préoccupation du Canada concernant la souveraineté dans l'Arctique à l'égard des extérieures menaces soupconnées détourne l'attention de ces questions stratégiques plus importantes.



Figure 2 : Affiche commandée par un groupe de jeunes autochtones du Nunavut pour promouvoir une vision inclusive de la souveraineté

partout au Canada. (Source : Nunavut Youth Council) « Arctique » Les termes et

« souveraineté » dans une même phrase sont généralement synonymes d'alarmisme et de précipitation. Cela se traduit habituellement par une demande pour une présence militaire accrue, ce qui, bien qu'il s'agisse d'une réponse facile pour le gouvernement canadien, ne tient pas compte du fait que les questions de souveraineté sont aujourd'hui réglées dans les salles d'audience. Il n'y a aucune menace de jure ou de facto à la souveraineté du Canada dans l'Arctique. Si la Russie est une menace réelle, elle l'est pour le Canada et ses alliés dans leur ensemble. En effet, l'Arctique est le seul domaine dans lequel la coopération russe a été extrêmement utile.

Certes, comme l'équilibre entre la souveraineté de facto et la souveraineté de jure a fluctué au fil du temps, on ne peut prédire comment il pourrait changer à l'avenir. Pour l'instant toutefois, les Canadiens devraient remplacer la souveraineté dans l'Arctique par la défense du territoire et se pencher sur des questions liées à la façon dont le gouvernement fédéral exerce son autorité souveraine à l'égard des gens qui vivent sur son territoire dans l'Arctique, et collabore avec ses alliés, maintenant et à l'avenir, pour défendre le Canada.

Au sujet des auteurs

Andrea Charron est titulaire d'un doctorat du Collège militaire royal du Canada (Département des études sur la conduite de la guerre). Elle est également titulaire d'une maîtrise en relations internationales de l'Université Webster de Leyde, aux Pays-Bas, d'une maîtrise en administration publique de l'Université Dalhousie et d'un baccalauréat en sciences (avec distinction) de l'Université Queen's. Ses domaines de recherche et d'enseignement comprennent le NORAD, l'Arctique, la politique étrangère et de défense et les sanctions. Elle siège au Conseil consultatif de la Défense du MDN et compte à son actif de nombreuses publications dans des revues à comité de lecture. Madame Charron a travaillé pour divers ministères fédéraux, dont le Secrétariat de la sécurité et du renseignement au Bureau du Conseil privé, et l'Agence du revenu du Canada. Elle est maintenant directrice du Centre for Defence and Security Studies de l'Université du Manitoba et professeure agrégée en études politiques.

M. James Fergusson est directeur adjoint du Centre for Defence and Security Studies et professeur au Département d'études politiques de l'Université du Manitoba. Il est titulaire d'un baccalauréat et d'une maîtrise de l'Université du Manitoba, et d'un doctorat de l'Université de la Colombie-Britannique depuis 1989. Il enseigne dans les domaines des relations internationales, de la politique étrangère et de défense, et des études stratégiques. Il est l'auteur de nombreuses publications sur des études stratégiques, la non-prolifération et le contrôle des armements, l'industrie de la défense, ainsi que la politique étrangère et de défense du Canada.

Institut canadien des affaires mondiales

L'Institut canadien des affaires mondiales se concentre sur l'ensemble des relations internationales du Canada sous toutes ses formes, y compris (en partenariat avec la School of Public Policy de l'Université de Calgary) les investissements commerciaux et le renforcement des capacités internationales. Successeur du Canadian Defence and Foreign Affairs Institute (le CDFAI, créé en 2001), l'Institut s'efforce d'informer les Canadiens sur l'importance d'avoir une voix respectée et influente dans les régions du monde où le Canada a des intérêts importants en raison du commerce et des investissements, des origines de la population canadienne, de la sécurité géographique (et surtout de la sécurité nord-américaine avec les États-Unis), du développement social et de la paix et la liberté des pays alliés. L'Institut vise à démontrer aux Canadiens l'importance de compter sur des politiques exhaustives en matière d'affaires étrangères, de défense et de commerce qui expriment nos valeurs et représentent nos intérêts.

L'Institut a été créé pour combler le fossé entre ce que les Canadiens ont besoin de savoir sur les activités internationales du Canada et ce qu'ils savent en réalité. Historiquement, les Canadiens ont eu tendance à se tourner vers l'étranger à la recherche de marchés parce que le Canada dépend beaucoup du commerce extérieur. Dans le monde moderne de l'après-guerre froide, cependant, la sécurité et la stabilité mondiales sont devenues les fondements du commerce mondial et de la libre circulation des personnes, des biens et des idées au-delà des frontières internationales. Depuis les années 1930, le Canada s'efforce d'ouvrir le monde; ce faisant, il a joué un rôle moteur dans l'adoption des grandes structures qui sous-tendent la mondialisation, comme le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du commerce et les nouveaux réseaux de libre-échange reliant des dizaines d'économies internationales. L'Institut canadien des affaires mondiales reconnaît la contribution du Canada à la mondialisation et vise à informer les Canadiens sur le rôle joué par le Canada dans ce processus et sur le lien entre la mondialisation et la sécurité.

Dans toutes ses activités, l'Institut a une vocation philanthropique, non partisane et non militante qui offre une plateforme pour une variété de points de vue. Il est soutenu financièrement par les contributions de particuliers, de fondations et de sociétés. Les conclusions ou opinions exprimées dans les publications et les programmes de l'Institut sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement le point de vue du personnel, des boursiers, des directeurs, des conseillers ou de toute personne ou organisation qui fournit un soutien financier à l'Institut ou collabore avec lui.